



## CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Autres questions****Composition du Groupe de travail mixte OIT/OMI/  
Convention de Bâle sur la mise au rebut des navires**

1. A sa 289<sup>e</sup> session (mars 2004), la Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes a été informée de la requête de la sixième réunion de la Conférence des parties à la Convention de Bâle (6 décembre 2002) priant le secrétariat de la Convention de Bâle d'examiner la possibilité d'élaborer avec l'OMI et l'OIT un projet interinstitutions d'assistance technique concernant la mise au rebut des navires et d'envisager la création d'un groupe de travail conjoint avec ces mêmes organisations afin de parvenir à une<sup>1</sup> conception commune des problèmes et de la nature des solutions requises. A sa 49<sup>e</sup> session, en juillet 2003, le Comité de la protection du milieu marin (CPMM) de l'OMI s'est déclaré favorable à ces propositions et a demandé au secrétariat de l'OMI de se tenir en rapport avec le BIT et le secrétariat de la Convention de Bâle. Le Conseil d'administration a pris note d'une première réunion préliminaire entre les secrétariats de ces trois organisations en janvier 2004 ainsi que des progrès réalisés sur la voie de la coopération concernant la mise au rebut des navires<sup>2</sup>.
2. A sa 51<sup>e</sup> session, le CPMM a adopté le mandat ci-joint qui a été approuvé par le Groupe de travail à composition non limitée des parties à la Convention de Bâle<sup>3</sup>. L'OMI a désigné les gouvernements du Bangladesh, des Etats-Unis, du Japon, de la Norvège et des Pays-Bas pour y participer. Le secrétariat de la Convention de Bâle est en train de recevoir des propositions en vue de la désignation de cinq autres gouvernements compte tenu de la répartition géographique. La première réunion du Groupe de travail mixte OIT/OMI/Convention de Bâle doit se tenir à l'OMI à Londres du 15 au 17 février 2005.
3. Cela étant, et conformément à la pratique observée pour ce type de groupe de travail, le Conseil d'administration voudra sans doute envisager de désigner cinq représentants des employeurs et cinq représentants des travailleurs, au maximum, sans frais pour le Bureau.

<sup>1</sup> Document GB.289/STM/8/1.

<sup>2</sup> Document GB.289/14, paragr. 66.

<sup>3</sup> Rapport du Groupe de travail à composition non limitée des parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, UNEP/CHW/OEWG/3/34, paragr. 54.

**4. La Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes voudra sans doute recommander au Conseil d'administration:**

- a) *d'autoriser la tenue à Londres, du 15 au 17 février 2005, du Groupe de travail mixte OIT/OMI/Convention de Bâle sur la mise au rebut des navires, composé de dix représentants de l'OIT (cinq employeurs et cinq travailleurs), de cinq représentants de la Convention de Bâle et de cinq représentants de l'OMI;*
- b) *de prier le Directeur général de communiquer sa décision au Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention de Bâle et au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale.*

Genève, le 4 octobre 2004.

*Point appelant une décision:*                      paragraphe 4.

## Mandat du groupe de travail mixte OIT/OMI/Convention de Bâle

tel qu'approuvé par le Comité de la protection du milieu marin,  
à sa 51<sup>e</sup> session et avalisé par le Groupe de travail  
à composition non limitée des parties à la Convention de Bâle

Le Groupe de travail mixte OIT/OMI/Convention de Bâle devrait:

- 1) examiner les programmes de travail respectifs des organes pertinents de l'OIT, de l'OMI et de la Conférence des parties à la Convention de Bâle concernant la question de la mise au rebut des navires afin d'éviter les doubles emplois ou les chevauchements de rôles, de responsabilités et de compétences entre les trois organisations et identifier les futurs besoins;
- 2) faciliter l'échange de vues entre les trois organisations afin de garantir une approche coordonnée en ce qui concerne tous les aspects pertinents de la mise au rebut des navires;
- 3) entreprendre un premier examen général des documents suivants:
  - *les directives techniques relatives à la gestion écologiquement rationnelle du démantèlement complet et partiel des navires*, adoptées par la Conférence des parties à la Convention de Bâle à sa sixième réunion (décembre 2002);
  - *les directives de l'OMI sur le recyclage des navires*, adoptées par la résolution n° A.962(23) (décembre 2003); et
  - *Les principes directeurs intitulés «Sécurité et santé dans le secteur de la démolition des navires: principes directeurs pour les pays d'Asie et la Turquie»*, approuvés par le Conseil d'administration du BIT (mars 2004);en vue d'identifier les lacunes, chevauchements ou ambiguïtés éventuels;
- 4) envisager des mécanismes qui permettraient de promouvoir conjointement l'application des directives pertinentes concernant la mise au rebut des navires;
- 5) surveiller les progrès de toute activité de coopération technique organisée conjointement; et
- 6) soumettre ses rapports, des recommandations et tous autres renseignements pertinents sur la question ci-dessus ou autre question pertinente aux organes respectifs de l'OMI, de l'OIT et de la Convention de Bâle, selon qu'il convient.